

## Mahdi Aghajanloo

Docteur en Sciences Politiques et chercheur associé à l'Université Paris-Nanterre. Ses recherches portent sur les questions liées aux droits de l'homme, sur l'environnement et les droits culturels ainsi que celles portant sur le développement durable, en se concentrant sur les obligations internationales des États.



# DU RÔLE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES POUR LES DROITS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES IRANIENS, FACE AUX SANCTIONS AMÉRICAINES

---

Les obligations internationales concernant les droits socio-économiques correspondent à une succession d'engagements non-contraignants à une échelle dépassant la simple considération nationale. Le Comité des droits socio-économiques et culturels, dans le cas d'embargo à l'encontre d'un pays comme l'Iran, tente de diminuer les effets négatifs des sanctions sur le peuple iranien. Les obligations prévues par ledit Comité sont-elles suffisantes dans le but d'empêcher une dégradation de la vie des Iraniens ?

En comparant les données socio-économiques, l'impact des sanctions américaines est clairement visible sur la vie quotidienne des Iraniens. Cela peut être interprété comme allant à l'encontre des obligations humanitaires des États au-delà de leurs frontières, qui incluent coopérations internationales, transparence de Rapports et exemptions humanitaires. En rendant inefficaces les obligations en causes, les considérations politiques entre les deux pays aggravent la violation des droits des Iraniens, notamment les droits socio-économiques.

*International obligations concerning socio-economic rights correspond to a succession of non-binding commitments on a scale that goes beyond simple national consideration. The Committee on Socio-Economic and Cultural Rights, in the case of embargo of a country like Iran, tries to diminish the negative effects of the sanctions on the Iranian people. Are the obligations provided for by the said Committee sufficient to prevent a deterioration in the lives of Iranians?*

*By comparing socio-economic data, the impact of US sanctions is clearly visible on the daily lives of Iranians. This can be construed as going against the humanitarian obligations of States beyond their borders including international cooperation, transparent reporting and humanitarian exemptions. By making the obligations in question ineffective, the political considerations between two countries aggravate the violation of the rights of Iranians, in particular the socio-economic ones.*

---

LA RÉDACTION DES PACTES INTERNATIONAUX relatifs aux droits de l'homme en 1966 montre l'importance des deux types de droits fondamentaux à l'échelle mondiale. En revanche, l'existence d'un défaut de structure dans les mécanismes de contrôle du Comité des droits sociaux, économiques et culturels, a pour conséquence le manque de crédibilité et d'engagement des États concernant le respect de leurs engagements prévus dans le système international. De fait, leurs obligations, selon le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, dépendent de leur bon vouloir et de leurs idées, incluant des rapports, des aides et une coopération entre les différentes nations engagées.

Alors que la considération d'une responsabilité internationale concernant la réalisation des droits socio-économiques est très loin d'être acceptée dans le système des Nations unies, l'imposition de sanctions contre un pays comme l'Iran, provenant unilatéralement d'une grande puissance comme les États-Unis, a pour conséquence la limitation des droits socio-économiques des Iraniens, et par ce biais, de tous leurs droits fondamentaux.

Le Comité des droits sociaux, économiques et culturels tente de diminuer les effets défavorables des sanctions sur l'application des droits en cause dans un pays comme l'Iran, comme le dispose l'Observation générale n° 8. De ce point de vue, ces obligations sont-elles suffisantes pour une protection appropriée des droits socio-économiques en Iran alors que ce pays est visé par de sérieuses sanctions ?

Il apparaît qu'en plus de la nature des obligations socio-économiques des États, les considérations politiques rendent complexes la réalisation appropriée des droits des iraniens, qui sont remis en cause. Les arrangements pertinents, prévus dans le cadre présent par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels, restent inefficaces. Pour examiner l'hypothèse proposée, nous étudieront ainsi la portée des obligations internationales des États, au-delà de leurs frontières nationales. Nous présenterons en cela, la réalisation des droits remis en cause comme l'idée fondamentale du droit des peuples, de leur indépendance et de la souveraineté nationale. En démontrant l'accroissement des impacts négatifs des sanctions américaines sur la vie quotidienne des Iraniens, nous considérerons comme référence les obligations énoncées dans l'Observation générale n° 8 du Comité, et nous tiendrons également pour compte la responsabilité internationale au vu de l'application inappropriée des droits socio-économiques en Iran. Par ce biais, cette étude sera réalisée afin de montrer la prédominance de considérations politiques sur les engagements internationaux des États ainsi que le manque d'engagements prévus dans le système du Pacte

international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels qui permettraient d'empêcher cette hyper hégémonie politique.

## 1. Retour des sanctions américaines contre l'Iran

Le « Plan d'action global commun », signé le 14 juillet 2015 à Vienne, a redonné espoir à un pays économiquement isolé depuis des décennies. Après des années de tergiversation, l'accord est accepté dans la capitale autrichienne par les cinq membres du Conseil de Sécurité des Nations unies et l'Allemagne (P5+1), par le haut représentant de l'Union européenne et par la République Islamique d'Iran. Cet accord aboutit à la levée des sanctions économiques que l'UE, les États-Unis et une large partie de la Communauté internationale imposaient à Téhéran. En échange de quoi, l'Iran réduira son programme de développement nucléaire. Mais cet accord a notamment pour base de régler, avec l'aide de l'Iran, les tensions sécuritaires et politiques enlisant le Moyen-Orient.

Alors que le Plan fut une réussite diplomatique pour tous les partis signataires, appuyant l'ensemble des intérêts du P5+1 et de l'Iran, le 8 mai 2018 les États-Unis décident seuls du retrait de cet accord. Par cette décision inattendue, l'ex-président Donald J. Trump impose le plus haut niveau de sanctions aux Iraniens<sup>1</sup> sous prétexte de mettre la pression sur le régime.

Si d'une part, la décision des américains a pour conséquence l'aggravement des conflits au Moyen-Orient<sup>2</sup>, d'autre part, elle met en danger inclusivement les droits fondamentaux des Iraniens. En d'autres termes, la non-conformité des États-Unis à ses engagements prévus dans le Plan, ainsi qu'à d'autres de leurs engagements internationaux<sup>3</sup>, est en contradiction avec leurs actions humanitaires de par leur statut de grande puissance. Bien que les autres membres du Plan soient contre

1. Figaro Live, « Donald Trump sur l'Iran : « Nous appliquerons le plus haut niveau de sanctions », 8 mai 2018, <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/donald-trump-sur-l-iran-nous-appliquerons-le-plus-haut-niveau-de-sanctions/5782025930001/>.

2. La retrait des États-Unis du Plan a pour conséquence des considérations politiques américaines au Moyen-Orient, et poursuit la politique du changement de régime en Iran. À noter que les considérations politiques remises en cause n'ont eu aucun lien avec les arrangements pris en compte dans le Plan. Cf. Ali Rastbeen, « Le droit international vis à vis des sanctions unilatérales », *Géostratégiques*, n° 53 (2019), <https://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/en/le-droit-international-vis-a-vis-des-sanctions-unilaterales-2/>.

3. Nous avons vu que l'administration de Trump, en 2017, se retire de l'UNESCO ; en 2019, sort officiellement les États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat ; en 2020, met fin à sa relation avec l'Organisation mondiale de la santé. À noter que les États-Unis se sont engagés à nouveau aux trois avec la présidence de Joe Biden.

la décision arbitraire des américains, cette opposition ne suffira pas et aura pour conséquences la privation de libertés des Iraniens ainsi qu'une violation de leurs droits fondamentaux. Afin d'illustrer notre propos concernant les conséquences sur la vie quotidienne des Iraniens suite au retrait des États-Unis du Plan, nous aborderons premièrement la violation de la souveraineté nationale des Iraniens selon la Charte des droits et devoirs économiques des États, et deuxièmement, nous tenterons de souligner à la fois la violation des droits socio-économiques et des droits fondamentaux des Iraniens à cause de ce retrait irrationnel de la part des États-Unis.

## 2. Violation du principe de souveraineté nationale des Iraniens

De prime abord, si les droits socio-économiques sont applicables, par les États, dans la limite de leurs frontières nationales<sup>4</sup>, cela fait apparaître toute considération de la violation des droits socio-économiques des ressortissants d'un pays par un autre État comme invraisemblable. Mais en l'occurrence, une telle violation est possible dans l'ère de mondialisation du marché<sup>5</sup>. En présentant la base interprétative comprise au sein des instruments internationaux par rapport aux engagements promis, nous montrerons ainsi que les embargos internationaux imposés sont une réponse inadaptée et symbole d'un échec, privant ainsi les Iraniens de leurs droits socio-économiques et de leurs droits fondamentaux.

### 2.1. Responsabilité internationale à propos des droits socio-économiques

Malgré la nature nationale imaginée pour la réalisation des droits socio-économiques, la Charte des droits et devoirs économiques des États<sup>6</sup> dans le système des Nations unies, tente de dégager le rapport entre souveraineté nationale et égalité du droit des peuples, et proclame : « aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains »<sup>7</sup>. En d'autres termes, la Charte présente les droits et devoirs économiques des États (Chapitre II, art. 1-15),

4. Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 276-277.

5. Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 190-191.

6. La Charte des droits et devoirs économiques des États est proclamée dans la résolution 3281 (XXIX) par l'Assemblée générale des Nations unies le 12 décembre 1974.

7. Assemblée générale, « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », 21.2.2014, Préambule, §2.

soulignant une responsabilité commune envers la Communauté internationale (Chapitre III, art. 29-30), mais tous sous les conditions des principes fondamentaux des relations économiques internationales (Chapitre I), en particulier la souveraineté nationale<sup>8</sup>. Cela pourra être interprété comme la base initiale de violation des droits socio-économiques des ressortissants d'un État par un autre.

Ce point de vue est perceptible dans le premier chapitre de la Charte présentée, qui commence avec l'énonciation des principes souverains comme : « a) souveraineté, intégrité et indépendance politique des États ; b) égalité souveraine de tous les États ; c) non-agression ; d) non-intervention », etc. Cette modalité est également poursuivie dans le Chapitre II, qui réaffirme par exemple que :

- « Chaque État a le droit (...) de choisir son système économique (...) [et] politique (...) conformément à la volonté de son peuple. » (art. 1) ;
- « Chaque État détient et exerce librement souveraineté entière sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activité économique (...) » (art. 2.1) ;
- « Chaque État a le droit (...) de surveiller les activités des sociétés internationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités (...) soient conformes à ses politiques économiques et sociales. » (art. 2.2.b)

Si la Charte évoque généralement un droit souverain des peuples, elle souligne directement dans son article 7 une responsabilité de l'État par rapport aux choix de « ses objectifs et ses moyens de développement » et à l'assurance de « la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement » (responsabilité nationale). De fait, dans les années suivant 1970, l'autodétermination d'un peuple est pragmatiquement évaluée selon la considération de droit au développement et de la paix<sup>9</sup>. En revanche, nous observons que cette Charte admet également une responsabilité de coopération dans les domaines économiques, sociaux et culturels pour tous les États y participant, et ceci dans le but de favoriser le progrès mondial et notamment en priorité dans les pays en voie de développement (responsabilité internationale).

La considération des deux niveaux de la responsabilité, nationale et internationale, montre bien que la Charte accentue le rôle majeur des politiques souveraines,

8. Il y a un autre chapitre IV dans la Charte qui expose les dispositions finales (cf. les articles 31-34).

9. Julie Ringelheim, « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 245.

mais n'est pas inconsciente des effets des coopérations interétatiques en vue d'un développement durable dans le monde entier. C'est pourquoi la Charte, en considérant les deux pôles de cette responsabilité, applique les deux attachés au droit international<sup>10</sup> :

« Chaque État a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale. » (art. 4)

La Charte, en présentant une telle obligation, reconnaît le droit des États à participer à la coopération internationale, mais à la condition de veiller aux intérêts légitimes des pays tiers (art. 12.1). Ces intérêts trouvent leur origine dans les conditions présentées dans le §5 du Préambule de la Charte<sup>11</sup>. Considérant un tel objectif, la Charte engage les États à « prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement » (art. 14) « sous un contrôle international efficace » (art. 15) et à apporter une aide à ces pays, territoires et peuples » (art. 16). De ce point de vue, la Charte souligne deux devoirs séparés, pour les pays développés et les pays moins développés :

- D'une part, tous les États sont engagés à répondre aux besoins et objectifs en matière de développement des pays en voie de développement (art. 22.1). Cet engagement comprend une assistance économique et une assistance technique (art. 22.3) : les deux sont également référées dans l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels<sup>12</sup>. En outre, le Pacte accentue cet engagement par rapport à un droit aux conditions suffisantes de la vie et de l'être à l'abri de la faim<sup>13</sup> et au domaine de la science et de la culture<sup>14</sup>.

10. Michel Virally, « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture », *Annuaire Français de Droit International* 20, n° 1 (1974) : 65.

11. a) Un niveau de vie plus élevé pour tous les peuples, b) un progrès socio-économique de tous les pays, c) la paix internationale, d) supprimer les obstacles au progrès socio-économique des pays moins-développés, e) combler l'écart entre pays développés et moins développés, f) protéger, conserver, valoriser l'environnement.

12. « Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives » (art. 2.1).

13. Articles 11.1 et 11.2 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

14. Article 15.4 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

Cette coopération est référée dans la plupart des recommandations du Comité des droits sociaux, économiques et culturels<sup>15</sup> ;

- D'autre part, les pays en voie de développement sont engagés à renforcer leur coopération et à accroître leurs échanges, avec d'autres États, en vue de leur développement socio-économique (art. 23). Alors que la Charte traque plutôt les relations économiques, cet échange est considéré comme une coopération technique, autour d'un ensemble de droits socio-économiques, par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels. Le Comité affirme que l'orientation des diverses formes d'assistance internationale est un objectif du mécanisme présenté dans le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (Rapports)<sup>16</sup>, prévoyant l'assistance technique des organes des Nations unies<sup>17</sup>. Il apparaît donc que le Comité présente le but principal du mécanisme de Rapports des États parties, le monitoring d'exercice des dispositions du Pacte, afin d'« avoir [les informations nécessaires] en matière d'assistance technique ou de coopération pour le développement »<sup>18</sup> ;
- Enfin, ces relations doivent être pratiquées sans discrimination ni réciprocité (art. 24).

En résumé, la Charte considère le principe de l'égalité souveraine au cœur de l'ordre nouveau à établir. Cette égalité dépend de la réalisation des droits des peuples<sup>19</sup> dans le sens d'une bonne vie<sup>20</sup> : « la souveraineté politique sans l'égalité de développement économique demeure une souveraineté aliénée », observe Daniel Colard<sup>21</sup>. En soulignant une telle interprétation de la souveraineté nationale, la Charte stipule que cet objectif n'est réalisable qu'en s'appuyant sur une

---

15. Par exemple, le CDESC évoque directement cette responsabilité par rapport à l'éducation particulière des personnes âgées (§7, 18, 37 de son Observation générale n° 6), la protection de personnes handicapées (§12, 13, Observation générale n° 5), le droit à un logement suffisant (§10, 13, 19, Observation générale n° 4).

16. §3 de l'Observation générale n° 1.

17. §2 de l'Observation générale n° 2.

18. §10 de l'Observation générale n° 2.

19. Virally, *op.cit.*, 66.

20. Cette interprétation trouve son origine conjointement dans le §1 des premiers articles de deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

21. Daniel Colard, « La Charte des droits et devoirs économiques des États », *Études internationales* 6, n° 4 (1975) : 444.

responsabilité et une coopération internationale. Cependant, quelle est l'étendue de cette responsabilité ?

Si la Charte des droits et devoirs économiques des États, en 1974, présente la responsabilité internationale dans l'ordre d'une coopération internationale en vue des droits de peuples (interprétation idéaliste), la Déclaration et le programme d'action de Vienne, outre la solidarité internationale, tente d'étendre cette responsabilité dans le cadre de la sécurité collective en 1993 (interprétation plus pragmatique). L'extension du concept de coopération internationale à la sécurité collective peut aboutir à une série d'obligations plus contraignantes pour les années à venir<sup>22</sup>.

Alors que l'engagement d'États à la coopération internationale, voire dans le cadre de la sécurité collective, demeure de ce fait une idée passionnante, cette responsabilité est strictement considérée comme un devoir international essentiel dans l'interprétation du Comité des droits sociaux, économiques et culturels. Le Comité, dans le §13 de son Observation générale n° 3, consacre la responsabilité internationale des États en interprétant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels : en reconnaissant le rôle nécessaire de leur obligation à « agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique », le Comité révèle une analyse intéressante :

« Le Comité fait observer que, pour les auteurs du Pacte, l'expression « au maximum de ses ressources disponibles » visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales ».

Nous pouvons donc par l'interprétation de cette expression et au vu des ressources amenées, voir que le Comité va au-delà de l'idéalisme vu dans la Charte en étendant la responsabilité des États à l'échelle mondiale. Malgré tout, l'absence d'un mécanisme de contrôle sérieux dans le Pacte rend encore cette interprétation inefficace au niveau international<sup>23</sup>.

---

22. Mahdi Aghajanloo, « La mondialisation des politiques des droits de l'homme : une comparaison France-Canada-Turquie » (Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2020), 407-409.

23. Evelyne Schmid, *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law* (Cambridge University Press, 2015), 27-33 ; Eibe Riedel, Gilles Giacca, et Christophe Golay, « The Development of economic, social, and cultural rights in international law », in *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law : Contemporary Issues and Challenges*, Eibe Riedel, Gilles Giacca, Christophe Golay (Oxford, United Kingdom : 2014), 23-28 ; Paraskevi Naskou-Perraki, « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son

## 2.2. Interdiction des sanctions contre l'application des droits de l'homme

Si les pays membres du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ne sont pas suffisamment sérieux pour les coopérations internationales<sup>24</sup>, et qu'une réalisation mondiale des droits socio-économiques reste encore un but inaccessible, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels condamne toute origine ultra-frontière de la violation des droits en cause. Par exemple, le Comité consacre dans son Observation générale n° 8 que les « sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions » du Pacte ; immédiatement, le Comité reconnaît la considération des droits de l'homme selon les articles 55 et 56 de la Charte des Nations unies dans le cas de l'application des sanctions en vertu du chapitre VII (§1). Donc, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels dispose que ces droits ne peuvent pas être considérés, en aucun cas, comme inapplicables à travers les sanctions en raison de la paix et de la sécurité internationale (§7) et que les habitants d'un pays ne doivent pas être « privés de leurs droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux » en aucun cas, même-si « leurs dirigeants ont violé des normes relatives à la paix et à la sécurité internationale » (§16).

Il existe des exemples de décisions internationales prises dans le cadre d'une telle priorité pour les droits de l'homme face à la sécurité internationale<sup>25</sup>. Ainsi les Iraniens demeurent toujours isolés depuis la propagation du Coronavirus, à l'heure de la « pire crise mondiale » depuis la Seconde Guerre mondiale (selon Antonio Guterres)<sup>26</sup>.

## 2.3. Effets économiques des sanctions sur la vie des Iraniens

Suite à une revue initiale des indices économiques dans les années suivants 2011 (début des sanctions nucléaires contre l'Iran), nous constatons ainsi que les conditions économiques des Iraniens se détériorent de plus en plus dans ce pays isolé.

---

application », in *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis (Bruxelles : Émile Bruylant, 2008), 196.

24. Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 57.

25. Une telle considération est observable, par exemple, dans la Résolution 2532 du Conseil de sécurité, pendant la pandémie du Coronavirus, qui demande, le 1er juillet 2020, à « toutes les parties prenantes à des conflits armés de commencer immédiatement une pause humanitaire durable pendant au moins 90 jours consécutifs », même dans la lutte contre les terroristes (art. 3), afin de permettre la livraison d'aides humanitaires.

26. Yana Paskova, « Coronavirus : la pire crise mondiale depuis 1945, selon Antonio Guterres », 1<sup>er</sup> avril 2020, <http://www.rfi.fr/am%C3%A9riques/20200401-coronavirus-la-pire-crise-mondiale-depuis-1945-selon-antonio-guterres>.

En étudiant les indices économiques de l'Iran, selon la Banque mondiale entre 2011 et 2019, nous constatons que la croissance du Produit intérieur brut (PIB) en Iran est de -6,78 % en 2019, avec 9,42 % de réduction entre les années comparées. Cette réduction est également constatée sur d'autres indices selon la Banque mondiale durant ces années :

- Le Revenu national brut (RNB) par habitant est 75 858 611,78 Rial iranien (RI) en 2019, avec 9 849 505,20 RI de réduction dans les années suivantes de 2011 ;
- L'inflation, en augmentant de 13,61 % durant ces années, atteint 39,90 % en 2019 ;
- Les Dépenses de Consommation finale des Ménages (DCM) par habitant sont de -8,94 % en 2019 : ce pourcentage est considérablement faible par rapport aux 3,17 % de 2011.

La réduction des indices comparés nous démontre que les sanctions ont largement étendu leurs effets négatifs en Iran : des facteurs purement économiques (croissance du Produit intérieur brut, Revenu national brut par habitant et inflation) aux Dépenses de consommation finales des ménages par habitant – en un mot, dans toutes les dimensions de la vie quotidienne des Iraniens.

De ce fait, les effets défavorables des sanctions se reflètent. Si nous acceptons logiquement les effets imposés de la réduction du Produit intérieur brut sur le Revenu national brut par habitant, de la même manière, sur l'inflation et les Dépenses de consommation finale des ménages par habitant. Ces rapports doivent être statistiquement explicables dans une comparaison des indices étudiés. Pour examiner ce postulat, nous étudierons les relations bilatérales entre ces indices selon la corrélation de Pearson (Tableau 1).

En étudiant les rapports observés entre les indices, nous trouvons tout d'abord qu'il existe une corrélation bilatérale significative entre les quatre indices discutés dans les années suivantes de l'application des sanctions contre les Iraniens<sup>27</sup>. En outre, l'existence d'un coefficient relativement faible (0,56) entre l'inflation et les Dépenses de consommation finale des ménages par habitant nous montre que malgré une corrélation significative entre eux, les effets des autres indices, entre 2011 et 2019, sont plus élevés sur les Dépenses de consommation finale des ménages des Iraniens (le coefficient est 0,79 avec la croissance du Produit intérieur brut et 0,80 avec le Revenu national brut par habitant) que l'inflation (0,56).

---

27. Si la corrélation entre l'inflation et les trois autres indices est négative, ce coefficient négatif est logiquement significatif en raison d'interaction inverse entre cet indice avec d'autres.

**Tableau 1 : Corrélations bilatérales de Pearson entre les indices économiques comparés en Iran entre 2011 et 2019**

		Croissance du PIB	RNB par habitant	Inflation	DCM par habitant
Croissance du PIB	Corrélation de Pearson	1	,647	-,611	,796'
	Sig. (bilatérale)		,060	,081	,010
	N	9	9	9	9
RNB par habitant	Corrélation de Pearson	,647	1	-,678*	,804**
	Sig. (bilatérale)	,060		,045	,009
	N	9	9	9	9
Inflation	Corrélation de Pearson	-,611	-,678'	1	-,566
	Sig. (bilatérale)	,081	,045		,112
	N	9	9	9	9
DCM par habitant	Corrélation de Pearson	,796'	,804**	-,566	1
	Sig. (bilatérale)	,010	,009	,112	
	N	9	9	9	9

\* La corrélation est significative au niveau 0.05 (bilatéral).

\*\* La corrélation est significative au niveau 0.01 (bilatéral).

Source : Banque mondiale (15 mars 2021).

D'autre part, nous constatons que ce coefficient est relativement élevé (0,80) entre le Revenu national brut par habitant et les Dépenses de consommation finale des ménages par habitant. Cela nous dit que la réduction du Revenu national brut pourra avoir un grand effet sur les Dépenses par habitant, et par ce biais, sur le pouvoir d'achat des Iraniens et leur niveau de vie. Voyons que le niveau des Dépenses par habitant atteint à son minimum 75 858 611,78 RI en 2019 dans les années suivantes de 2011, et par une telle corrélation forte, l'observation de 8,94% des Dépenses de consommation finale des ménages en 2019, une réduction plus grave, n'apparaît pas donc inattendue. De ce fait, l'effet des conditions économiques sur le niveau de vie de la population est indéniable et cela souligne l'impact négatif majeur des sanctions dans un tel rapport. Il est à noter que l'on constate également la pire situation en 2019 sur les deux autres indices : la croissance du Produit intérieur brut est de -6,89% et l'inflation de 39,90%.

Cet impact est prouvé par l'étude comparée des indices durant les années d'application du Plan entre 2015 et 2018. Dans une telle perspective, nous observons

que la situation de la croissance du Produit intérieur brut s'améliore avec une croissance de 13,39% en 2016 par exemple. Cette amélioration, dans la période de l'application du Plan, est significative par rapport aux trois autres indices étudiés :

- Le Revenu national brut par habitant a atteint 87 138 295 RI en 2016 et 89 082 569,94 RI en 2017 ;
- L'inflation s'est réduite à 7,24 % en 2016 et à 8,04% en 2017 ;
- Les Dépenses de consommation finale des ménages par habitant ont atteint 2,40 % en 2016 et 1,08 % en 2017.

La comparaison des indices dans trois périodes, entre l'application des premières sanctions et la signature du Plan (2011-2015), les années de mise en place du Plan (2015-2018), puis après le retrait des États-Unis du Plan en 2018, nous montre que la décision d'un pays étranger, par l'application de sanctions, pourra provoquer un impact immense sur la population d'un autre pays comme l'Iran par exemple. Mais comment pouvons-nous expliquer ce rapport entre les sanctions et le Plan dans les années précédentes ? En outre, le Plan garantit-il les droits et libertés fondamentaux des Iraniens ?

### **3. Interprétation de violation des droits des Iraniens par les sanctions**

Si nous reconnaissons le Plan d'action global commun comme un accord international entre l'Iran et les pays occidentaux, deux interprétations sont à distinguer par les militants des droits humanitaires à propos de son rôle par rapport aux droits et libertés fondamentaux : celle de la part des alliés et celle des opposants de cet accord international. À cet égard, en prétextant du concept des « droits », cette problématique trouve son origine dans un lien contradictoire entre diverses formes attendues des droits selon leur nature<sup>28</sup>.

En précisant dans la nature des droits et libertés fondamentaux, l'existence de deux natures essentiellement différentes, négative et positive, selon leur sujet et leur valeur, on observe un regard critique sur la classification des droits en cause<sup>29</sup>. Le droit philosophiquement négatif désigne l'origine de tous les droits dans le Pacte

---

28. Olivier De Schutter, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 339.

29. Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 270-272.

international relatif aux droits civils et politiques. Selon cette interprétation, la liste des droits, typiquement civils et politiques, est toujours ouverte, et les nouveaux droits et libertés pourraient être progressivement introduits dans la liste concernée<sup>30</sup>.

De ce point de vue, les opposants au Plan mettent en avant l'importance des droits négatifs dans toute considération d'un accord entre les occidentaux et l'Iran. Ils pensent ainsi que l'absence des droits en cause a pour effet la nullité du Plan. En mettant l'accent sur cette interprétation, ils estiment que l'esprit du Plan a pour base des intérêts économiques bilatéraux. Ce point de vue, ignorant le rôle constructif du Plan par rapport aux droits de l'homme, estime que celui-ci aboutira successivement à la dégradation des droits en cause en Iran : exactement comme « la vieille stratégie gouvernementale romaine appelée *Panem et Circenses* »<sup>31</sup>. Les opposants insistent donc sur la critique des politiques internes, et persistent à croire qu'il y a toujours de nombreuses entorses aux droits civils et politiques, sur la question de la femme ou des minorités religieuses. En fait, ils considèrent toujours que tout accord avec l'Iran doit inclure d'autres dimensions attendues, voire humanitaires. En formulant ces critiques, la première approche est en opposition au Plan.

La seconde interprétation des droits et libertés fondamentaux porte, à l'inverse, une réflexion sur une autre question plus essentielle et fondamentale que la première : comment les citoyens peuvent-ils bénéficier pragmatiquement de leurs droits et libertés ?

Cette interprétation tente de présenter une définition plus spirituelle des origines des violations des droits fondamentaux des Iraniens. En se référant à l'adage *Primum vivere, deinde philosophari*, ils essayent d'accentuer l'importance des droits socio-économiques soulignant dans quelle mesure il est possible d'appliquer les droits en cause<sup>32</sup> dans un pays comme l'Iran. Par ce biais, les dimensions socio-économiques des droits de l'homme concernant les stratégies économiques et la

---

30. Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 80 ; Jean Dhommeaux, « La typologie des droits de l'homme dans le système universel », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 265-269.

31. Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 35.

32. Guy Haarscher, « De l'usage légitime - et de quelques usages pervers - de la typologie des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 33.

pauvreté sont les plus accentuées en raison de leur rôle important par rapport à l'application de l'ensemble des droits civils, politiques et socio-économiques. En accentuant la nature intrinsèque des droits de l'homme<sup>33</sup>, les défenseurs du Plan croient que, si celui-ci n'intègre pas directement toutes les dimensions des droits civils et politiques en Iran, il pourra néanmoins mettre fin aux sanctions internationales, qui à plusieurs reprises violaient les droits de la population iranienne dans son ensemble, notamment la condition des femmes par exemple<sup>34</sup>.

Ainsi, il est un fait que les sanctions économiques jouent un rôle majeur sur l'accès aux ressources censées satisfaire les besoins fondamentaux. Les défenseurs du Plan mettent en évidence les effets dangereux des sanctions. En présentant nombre d'éléments et indicateurs socio-économiques ils montrent que les sanctions renforcent considérablement la pauvreté socio-économique en Iran. Par exemple, selon la Banque mondiale, nous constatons que l'inflation a augmentée de 10,01 % en 2006 à 26,29 % en 2011 ; elle a diminué durant les années de l'application du Plan (7,42 % en 2016 et 8,04 % en 2017) ; mais a atteint 39,90 % en 2019 après le retrait des États-Unis de l'accord (Tableau 1). Les effets des sanctions sont explicitement perceptibles, en comparant la croissance de l'inflation et la réduction des Dépenses de consommation finales des ménages par habitant, notamment en 2018 et 2019 : l'inflation est de 18,01 % en 2018, mais les Dépenses par habitant sont de -3,97 % sur cette année. Cette distinction s'accroît de plus en plus en 2019 : l'inflation est de 39,90 % mais les Dépenses par habitant ont encore diminué par rapport aux années précédentes en atteignant -8,94 %. Cet écart se creuse chaque jour en Iran, ce qui signifie que le pouvoir d'achat des Iraniens est en chute libre, ayant de graves conséquences sur la santé et la nutrition du peuple iranien.

Des chiffres montrent comment le pouvoir d'achat a diminué dans des proportions lourdes de conséquences pour les ménages. En soulignant la croissance économique négative, si l'on considère d'autres indicateurs économiques au cours de cette période, on se rend compte que tous ont suivi la même pente. Il est clair que ces phénomènes ont un effet majeur sur la vie de la population iranienne. Par exemple, en étudiant les données statistiques du Centre de statistique de l'Iran, l'indice de misère s'est accru durant les années précédentes : cet indice a été de 19,3 % en 2016, 20,30 % en 2017, 38,90 % en 2018 et a atteint à 45,40 % en

---

33. Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 14-15.

34. Cf. Deborah Rouach, « Comprendre les mutations qui affectent l'Iran à travers la question de la condition des femmes » (Mémoire de master, Paris, Iris Sup, 2019), 42-43.

2019. Ces chiffres nous montrent une croissance de 26,10 % de l'indice de misère, pour une période courte de 4 ans seulement en Iran. La croissance de l'indice de misère mène ce pays pétrolier à la quatrième place des pays les plus pauvres du monde. Ces conditions se compliquent alors que d'autres ressources, comme le *Visual Capitalist*, présentent une estimation au plus bas autour de 75,70 % en 2019 pour l'Iran : une estimation qui déplace l'Iran vers la troisième place des pays les plus pauvres du monde en 2019<sup>35</sup>.

L'étude des indices démontre la violation directe du droit des personnes en Iran. Alors que toute hiérarchisation entre les droits civils, politiques et socio-économiques, menace l'interdépendance et la convergence d'un ensemble des droits de l'homme<sup>36</sup>, elle symbolise une volonté de s'opposer aux engagements conventionnels des États au niveau international. En d'autres termes, l'adage « le pain sans liberté ou la liberté sans le pain » n'est pas justifiable et ne peut s'appliquer à un parallélisme avec le système international des droits de l'homme.

Certes en Iran, suivant la première définition des « droits et libertés », l'acceptation du Plan met sous silence les droits négatifs affirmés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En revanche, les sanctions violentes portent directement atteinte aux droits humanitaires et aux libertés socio-économiques. Cette violation ne se limite pas aux libertés positives, car les sanctions imposent leurs effets à toutes les dimensions de la vie des Iraniens, voire aux droits civils et politiques et aux droits intangibles. Sans aucun doute, si l'accès à la nourriture appropriée et à un système sanitaire décent est limité pour les Iraniens en raison des sanctions économiques, nous ne pouvons pas du tout discuter du respect d'un droit impératif comme le droit de vie ; ce droit est déjà limité hors de contrôle de l'Iran. Le Comité des droits sociaux, économiques et culturels, dans le §3 de son Observation générale n° 8, explique par exemple la possibilité de violation des droits en cause :

Si l'incidence des sanctions varie selon les cas, le Comité se rend compte qu'elles ont presque toujours de graves répercussions sur l'exercice des droits reconnus par le Pacte. Bien souvent, elles perturbent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène ; elles compromettent la qualité

35. Katie Jones, « The Most Miserable Countries in the World », *Visual Capitalist*, 4 October 2019, <https://www.visualcapitalist.com/the-most-miserable-countries-in-the-world/>

36. Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 73-74.

des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable ; elles entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et elles portent atteinte au droit au travail. Elles peuvent en outre avoir des effets non intentionnels, comme la consolidation du pouvoir d'élites exerçant une oppression, l'apparition, dans presque tous les cas, d'un marché noir procurant d'énormes bénéfices exceptionnels aux privilégiés qui l'organisent, le renforcement du contrôle des élites dirigeantes sur l'ensemble de la population et la restriction des possibilités de demande d'asile ou d'expression d'une opposition politique. Bien qu'essentiellement de nature politique, les phénomènes précités ont eux aussi une grande incidence sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

De ce fait, la poursuite des sanctions est plus dangereuse pour les droits de l'homme, et le Plan a été le seul choix possible pour garantir uniquement les libertés économiques.

#### **4. Responsabilité internationale contre les impacts dangereux des sanctions**

L'existence d'effets imposés par les sanctions sur la vie des Iraniens est sans aucun doute considérable selon les indices étudiés. En outre, ces effets sont concentrés sur les dimensions positives des droits de l'homme, notamment les droits socio-économiques, et la réalisation des droits en cause est interprétée sous la compétence nationale à l'intérieur de leurs frontières. Cela double la difficulté de lutter contre les effets dangereux des sanctions contre l'Iran. Ajoutons à cela la nature non-contraignante des décisions du Comité concernant les droits socio-économiques dans le système des Nations unies, et nous obtenons une invalidité considérable des efforts internationaux en vue de réduire la violation des droits socio-économiques des Iraniens.

Malgré tous les défauts systématiques à l'égard d'une telle lutte, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels, dans le §9 de l'Observation générale n° 8, précise que :

« Bien que le Comité n'ait aucun rôle à jouer dans les décisions d'imposer ou non des sanctions, il se doit de surveiller le respect du Pacte par tous les États parties. Lorsque des mesures empêchent un État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, le Comité est fondé à s'inquiéter des conditions dont sont assorties les sanctions et de la façon dont elles sont appliquées. »

Ainsi, le Comité, en reconnaissant son incompétence par rapport à la gestion des conflits internationaux et en ce qui concerne la sécurité internationale, dispose que tout cela n'empêche pas sa fonction essentielle en vue de la juste application des droits socio-économiques dans le monde entier. Pour atteindre cet objectif, le comité accentue tout d'abord l'exigence des exemptions humanitaires, et présente par la suite une série d'Obligations pertinentes pour les États.

#### **4.1. Obligation de fournir des Rapports au niveau international**

Cette priorité d'application des droits de l'homme est d'autant plus importante que le Comité, dans le §8 de l'Observation générale n° 8, tente d'attribuer une nature inclusive et humanitaire à cette responsabilité internationale par rapport à tous les peuples :

« Si des sanctions étaient imposées à des États qui ne sont pas parties au Pacte, les mêmes principes s'appliqueraient de toute façon étant donné la situation des droits économiques, sociaux et culturels des groupes vulnérables qui font partie intégrante du droit international général, comme en témoignent, par exemple, la ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'état de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Sans doute, en expliquant cette responsabilité par rapport à un pays non signataire du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels par exemple, le Comité accentue ainsi l'importance de cette interprétation. Il apparaît que cette responsabilité se concrétise avec l'interprétation du Comité à propos de la place des coopérations internationales dans la considération d'un domaine mondial pour la condition des ressources disponibles dans le §13 de son Observation générale n° 3. Certes, si les habitants d'un pays non signataire du Pacte doivent être capables de bénéficier pleinement de leurs droits socio-économiques, les Iraniens, étant les ressortissants d'un pays parti au Pacte<sup>37</sup>, auront déjà le droit de bénéficier d'une circonstance appropriée en ce qui concerne leurs droits socio-économiques : un droit qui est aliéné de sa nature fondamentale par le biais des sanctions.

Afin de garantir une protection adéquate des droits des peuples d'un pays sanctionné, l'Observation générale n° 8 du Comité des droits sociaux, économiques et culturels propose certaines obligations pour les États. Tout d'abord, par rapport aux pays sanctionnés, le Comité estime une obligation de non-discrimination dans l'exercice des droits en cause et de l'engagement d'États dans le but d'amener à une

37. Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels est signé le 4 avril 1968 et ratifié le 24 juin 1975 par l'Iran.

coopération avec la communauté internationale afin de réduire les effets néfastes des sanctions (§10). L'Iran étant le pays sanctionné, il est engagé d'une part selon l'article 2 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels, à agir au maximum de ses ressources disponibles en vue d'assurer progressivement et sans aucune discrimination le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (condition intérieure), et d'autre part, à amener à la réalisation de toute collaboration internationale dépendant à juste titre de l'application du mécanisme de Rapports prévu dans le Comité (condition extérieure).

De ce fait, un pays comme l'Iran, selon l'Observation générale n° 1 du Comité des droits sociaux, économiques et culturels sur les Rapports, s'engage uniquement dans le cas où ce pays a besoin de l'assistance et de la coopération internationale pour la réalisation des droits de ses ressortissants et « il pourra l'indiquer dans son rapport au Comité, en précisant la nature et l'importance de l'assistance internationale qui lui serait nécessaire » (§3). Ce mécanisme, étant une base essentielle servant le dialogue constructif aux niveaux internationaux (§5), a pour effet d'aider « le Comité, ainsi que les États parties dans leur ensemble, à faciliter les échanges d'informations entre États, à mieux comprendre les problèmes communs à ces États et à se faire une meilleure idée des mesures que l'on pourrait prendre en vue de la réalisation effective de chacun des droits proclamés dans le Pacte. Le Comité peut aussi, de cette façon, déterminer les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider les États intéressés, conformément aux articles 22 et 23 du Pacte » (§9). Cette considération de l'Obligation est explicitement visible dans le § 64 de l'Observation générale n° 14 du Comité des droits sociaux, économiques et culturels à propos du droit à la santé par exemple :

« Quand il examine le rapport des États parties et vérifie si ces pays sont en mesure de s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de l'article 12, le Comité devra recenser les effets de l'assistance apportée par tous les autres acteurs. L'adoption par les institutions spécialisées, les programmes et les organes des Nations unies d'une approche s'inspirant de la défense des droits de l'homme facilitera considérablement la mise en œuvre du droit à la santé. Dans le cadre de l'examen des rapports des États parties, le Comité étudiera également le rôle que jouent les associations professionnelles et autres organisations non gouvernementales du secteur de la santé pour aider les États à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de l'article 12. »

Par ce biais, la déclaration d'incapacité d'un pays comme l'Iran, dans le cadre de Rapports notamment, n'est pas considéré comme une option mais comme

une obligation internationale de l'Iran à l'égard de la réalisation des droits de ses ressortissants<sup>38</sup>.

Selon le Rapport de la *Human Rights Watch* en 2019, intitulé « Pression maximale », les dirigeants iraniens n'ont pas été suffisamment engagés à leur obligation de déclaration en ce qui concerne les droits mis en cause. Le Rapport cite Mohammad Reza Chaneh Saz, le chef de l'Organisation iranienne des produits alimentaires et médicamenteux, présentant que l'Iran auto-produit 97 % des médicaments nécessaires et consommés dans ce pays économiquement isolé<sup>39</sup>. Dans une autre publication par exemple, Chaneh Saz, déclare le 18 février 2020 que « grâce au soutien et à la production nationale ainsi qu'aux mesures prises par le gouvernement, relatives aux politiques de rationalisation donnant la priorité aux importations de matières premières, cette année, 700 millions de dollars ont été économisés depuis les importations de médicaments et d'équipements médicaux et nous sommes passés de 3,7 milliards de dollars à 3 millions de dollars d'importations »<sup>40</sup>. Mais cette statistique obscurcit le risque sérieux que les sanctions externes posent en restreignant l'accès aux médicaments essentiels et aux traitements médicaux. Un tiers des médicaments produits en Iran dépendent de facto des matériaux et des médicaments importés, alors qu'ils représentent seulement 3 % du marché total, soit environ 30 % de la valeur du marché médical iranien entre mars et novembre 2018. De manière significative, la majorité de ces médicaments importés sont ceux nécessaires pour traiter des maladies rares, ainsi que de multiples formes de cancer<sup>41</sup>.

Alors que l'existence de telles manifestations est traduite comme un défi important face aux collaborations et assistances internationales, nous constatons qu'en mars 2020, l'Iran, en plein milieu de la propagation du Coronavirus, a directement refusé l'assistance de Médecins sans frontières contre la pandémie<sup>42</sup>. Cela nous

---

38. Par exemple, si cette déclaration est considérée par rapport au droit à la santé (droit socio-économique), elle trouve une nature plus obligatoire et contraignante au niveau international. Noël-Jean Mazen, « SIDA et MVIH. La pandémie, la peur et le droit », *Sciences sociales et santé* 7, n° 1 (1989) : 39.

39. Human Rights Watch, « Maximum Pressure. US Economic Sanctions Harm Iranians' Right to Health » (USA, 29 October 2019), 21.

40. IRNA, « Iran/Importations de médicaments : 700 millions de dollars économisés avec la production locale », 18 février 2020, <https://fr.irna.ir/news/83678842/Iran-Importations-de-medicaments-700-millions-de-dollars-economises>.

41. Human Rights Watch, op.cit., 22.

42. Pierre Alonso, « Coronavirus : le régime iranien rejette finalement l'assistance de MSF », *Libération.fr*, 24 mars 2020, [https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf\\_1782906](https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf_1782906).

montre que ce pays n'a pas envie de bénéficier des collaborations internationales contre cette nouvelle pandémie. Cette réticence vient d'une méfiance majeure face à toutes collaborations et assistances internationales.

Il apparaît que les dirigeants iraniens ne sont pas capables d'affirmer la violation des droits des Iraniens en croyant que toute déclaration pourrait aboutir à une pression plus grave de la part des États-Unis. Cet argument est visible, en comparant divers niveaux de réclamation contre les sanctions américaines notamment. Par exemple, si dans la période de Donald Trump, en estimant que l'Iran soit sous une « pression maximale », nous constatons que Farhâd Ehteshâm Zâd, le président de la Fédération des importations de la Chambre de commerce d'Iran, stipule que « la peur de certaines banques étrangères d'être pénalisées, à cause de leur comportement prudent dans la coopération et de commerce avec l'Iran... alors elles n'examinent pas les documents pour savoir est-ce que ce fichier est parmi les produits autorisés, non-autorisés, dans la liste des sanctions ou les entreprises sanctionnées ou non ». Il ajoute que « les sanctions unilatérales et illégales des États-Unis contre le peuple iranien sont planifiées d'une façon que les importations de denrées alimentaires et de médicaments soient confrontées à des problèmes »<sup>43</sup>. Ces réclamations sont revendiquées alors que l'importation des produits essentiels n'est pas sanctionnée sur le papier, en pratique, les sociétés étrangères possédant ces marchandises ne peuvent pas être payées par les importateurs iraniens et cela pourrait aboutir à des problèmes.

Mais le niveau et la nature d'une telle réclamation ont évolué, depuis le 20 janvier 2021, date du début de la présidence de Joe Biden. Voyons que Ali Rabiei, le porte-parole du gouvernement iranien, affirme à la télévision publique que « puisque l'administration (de Joe Biden) prétend ne pas être antiscience comme la précédente (...), on s'attend à ce qu'elle autorise le transfert des ressources propres en devises de l'Iran pour lutter efficacement contre l'épidémie de coronavirus et également pour régler des problèmes majeurs concernant la santé publique et l'alimentation, de ce fait il est nécessaire qu'elle lève rapidement les sanctions bancaires »<sup>44</sup>.

---

43. Fédération des importations de la Chambre de commerce d'Iran, « Washington a en pratique sanctionné l'importation de la nourriture et du médicament d'Iran », *Fédération des importations de la Chambre de commerce d'Iran*, 16 novembre 2018, <http://www.cfci.org/fr/washington-a-en-pratique-sanctionne-limportation-de-la-nourriture-et-du-medicament-diran/>.

44. Challenges, « L'Iran appelle Biden à lever les sanctions touchant les médicaments contre le COVID-19 », consulté le 28 mars 2021, [https://www.challenges.fr/monde/l-iran-appelle-biden-a-lever-les-sanctions-touchant-les-medicaments-contre-le-covid-19\\_747868](https://www.challenges.fr/monde/l-iran-appelle-biden-a-lever-les-sanctions-touchant-les-medicaments-contre-le-covid-19_747868).

L'existence d'un tel retournement auprès des dirigeants iraniens est preuve de l'importance des considérations politiques face à l'obligation internationale de déclaration et du respect des conditions des Rapports prévus dans le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. En cela, un engagement unilatéral envers l'Iran, dans cette relation, à ses obligations ne garantit pas face à ses engagements, l'entière application et réalisation des droits socio-économiques des Iraniens. Il est évident que le retrait des États-Unis du Plan a certainement porté un coup dur à la confiance nécessaire pour toute collaboration internationale, notamment entre l'Iran et les pays occidentaux. Cette méfiance est aggravée à l'époque de l'administration de Joe Biden, car tout contrairement au souffle de l'espoir initial et l'opposition de Biden avec le retrait unilatéral de Donald Trump du Plan, son élection aux États-Unis ne redonne pas une nouvelle vie à l'accord ; tout au contraire, elle aboutit au changement de position prise par les européens, conformément aux américaines, pour accroître la pression économique maximale sur le peuple d'Iran. Le résultat est la poursuite de sanctions et l'augmentation de la pression, illégale et illégitime établie au début par l'administration de Donald Trump, laquelle menace encore plus qu'avant l'élection américaine les droits fondamentaux des Iraniens.

#### ***4.2. Exigence d'exemptions humanitaires contre sanctions***

En plus de l'Obligation de l'Iran, comme le pays sanctionné, le Comité, dans l'Observation générale n° 8 du Comité des droits sociaux, économiques et culturels, présente trois autres obligations pour les responsables de l'imposition et de l'application des sanctions : Tenir compte des droits de l'homme pour élaborer un régime de sanctions (§12) ; mettre en place une surveillance efficace d'exercice des droits en cause pendant l'application des sanctions (§13) ; et enfin, « la partie extérieure se doit d'agir (...) par l'assistance et la coopération internationale (...) afin de remédier aux souffrances disproportionnées infligées aux groupes vulnérables dans le pays visé » (§14). De ce fait, toute considération d'exemptions humanitaires trouve son origine dans ces trois obligations présentées pour l'application des sanctions.

La logique d'exemptions humanitaires est claire dans l'argument présenté dans le §4 de l'Observation générale n° 8 par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels. Le Comité accentue la distinction entre l'objectif premier de sanctions et leurs effets indirects sur les groupes les plus vulnérables dans le pays visé. Par ce biais, bien que le régime de sanctions contre l'Iran soit établi à l'égard de la pression politique et économique sur les dirigeants iraniens, ce sont les populations fragiles et exposées qui en payent le prix le plus fort, par la violation continue de leurs droits

en cause<sup>45</sup>. En proposant donc les exemptions humanitaires, les rédacteurs de cet instrument tentent de protéger les droits fondamentaux des populations, notamment les plus vulnérables, dans un pays comme l'Iran contre les effets néfastes et destructeurs des sanctions imposées au niveau international, voire établies par le Conseil de Sécurité.

Dans son Observation générale n° 14, nous constatons que le Comité des droits sociaux, économiques et culturels affirme que « La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain » (§1). En accordant une telle importance à ce principe fondamental, le Comité stipule par exemple que :

« Les États parties devraient en toutes circonstances s'abstenir d'imposer un embargo ou des mesures restrictives du même ordre sur l'approvisionnement d'un autre État en médicaments et matériel médical. Les fournitures de biens de ce type ne devraient jamais servir d'instrument de pression politique ou économique. À cet égard, le Comité rappelle la position qu'il a exprimée dans son Observation générale n° 8 au sujet de la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels » (§41).

En étudiant la réalisation des obligations des pays occidentaux face aux sanctions de l'Iran, nous observons que celui-ci n'est pas le seul à ne pas respecter pas son engagement dans ce domaine, les pays occidentaux et les États-Unis en particulier, ne laissant pas occasion d'appliquer et de réaliser les obligations internationales par rapport à l'embargo appliqué à l'Iran. Par exemple, la *Human Rights Watch*, dans son Rapport sur la « pression maximale », affirme que les sanctions économiques américaines portent atteinte au droit des Iraniens sur leur accès à des soins décents. Selon ce Rapport, bien que le gouvernement américain ait intégré des exemptions pour les importations humanitaires dans son régime de sanctions, les sanctions américaines contre les banques iraniennes ont considérablement limité la capacité de l'Iran à financer ces importations humanitaires. Les conséquences de

---

45. RTS, « En Iran, la population paie le prix des sanctions américaines », 10 octobre 2019, <https://www.rts.ch/info/monde/10753563-en-iran-la-population-paie-le-prix-des-sanctions-americaines.html>. les sanctions américaines sur l'Iran font payer le prix cher à la population, entre chômage, augmentation du coût de la vie et pénurie de médicaments. La Suisse, dernière médiatrice, tente de créer un canal bancaire humanitaire.», «genre»:»storytelling», «language»:»fr», «note»:»Last Modified: 2019-10-10T14:36:24Z\nsection: Monde», «title»:»En Iran, la population paie le prix des sanctions américaines», «URL»:»https://www.rts.ch/info/monde/10753563-en-iran-la-population-paie-le-prix-des-sanctions-americaines.html», «author»:»RTS», «given»:»», «accessed»:»date-parts»:»[[«2021»,3,30]]], «issued»:»date-parts»:»[[«2019»,10,10]]}], «schema»:»https://github.com/citation-style-language/schema/raw/master/csl-citation.json»}

la multiplication des sanctions américaines constituent une menace sérieuse pour le droit des Iraniens à la santé et à l'accès aux médicaments essentiels, notamment pour les patients épileptiques et soumis à une chimiothérapie limitée. Par conséquent, l'accès des Iraniens aux médicaments essentiels et leur droit à la santé sont fortement affectés, et pourraient bien empirer si la situation reste inchangée, menaçant ainsi la santé de millions d'Iraniens. La *Human Rights Watch* stipule que cette pression maximale aboutit à la violation massive et continue des droits de l'homme en Iran, et que ce processus est tout à fait malheureusement connu, admis et accepté tacitement de tous :

« À plusieurs reprises, des responsables américains ont indiqué que la douleur causée par les sanctions américaines aux Iraniens ordinaires était intentionnelle, faisant partie d'une stratégie visant à contraindre les citoyens iraniens à demander à leur gouvernement autocratique de "changer de comportement" – une recette de punition collective qui enfreint les droits économiques des Iraniens. Par exemple, le 14 février 2019, le secrétaire d'État américain Mike Pompeo a déclaré à *CBS News* : "Les choses sont bien pires pour le peuple iranien [avec les sanctions américaines], et nous sommes convaincus que cela conduira le peuple iranien à se lever et à changer le comportement du régime". Le département américain du Trésor lui-même a prédit que la politique américaine conduirait à "l'isolement financier croissant de l'Iran et à la stagnation économique". »<sup>46</sup>

« Une punition collective contre les Iraniens », pour un peuple qui est à des milliers de kilomètres des frontières des États-Unis, c'est cela qui est apparue à travers les sanctions ouvertes et globales telles que l'administration de Trump a imposées à l'Iran. Alors que la considération d'une punition collective contre les Iraniens, par le Secrétaire d'État de Donald Trump, justifie le non-engagement des dirigeants iraniens dans la déclaration de diverses conditions défavorables imposées par les sanctions (voir sous-titre 4-1). L'existence de leur impact négatif sur les besoins humanitaires et la jouissance des droits de l'homme de la population iranienne en général est certainement inévitable. En présentant cette base, la *Human Rights Watch* s'oppose aux sanctions qui ont un impact négatif et disproportionné sur l'application des droits humains par les populations civiles, et sont également source de souffrances inutiles, en particulier pour les populations vulnérables<sup>47</sup>.

---

46. Human Rights Watch, op.cit., 1.

47. Human Rights Watch, op.cit., 7.

La *Human Rights Watch*, dans les pages 21 et 22 de son Rapport, cite certaines données statistiques qui soulignent la nécessité de l'importation des fournitures médicales en Iran. D'une part, comme nous avons constaté plus haut dans cette étude, un tiers des médicaments produits en Iran dépendent en fait des matériaux importés et des médicaments importés, alors que seulement 3 % du marché total, représentaient environ 30 % de la valeur du marché médical iranien entre mars et novembre 2018. D'autre part, le marché iranien des équipements médicaux est encore plus tributaire des importations. Le Rapport cite le chef du bureau de l'équipement médical du Ministère de la Santé affirmant que 70 % des équipements médicaux du pays sont importés. Les équipements importés comprennent les appareils électroniques tels que l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et les appareils de balayage ainsi que les lits d'hôpitaux<sup>48</sup>.

Il est évident que l'embargo économique que subit l'Iran se fait directement ressentir de manière négative en ce qui concerne l'importation des fournitures médicales. Le Rapport du *Human Rights Watch* puise son origine dans trois axes :

*Premier*, les restrictions de financement, combinées à la forte dépréciation de la monnaie iranienne, le RI ou rial iranien, ont eu pour conséquence de limiter sévèrement le développement et l'activité des entreprises et des hôpitaux iraniens pour l'achat de médicaments essentiels et d'équipements médicaux en dehors de l'Iran, dont les résidents en sont dépendants pour les soins médicaux critiques<sup>49</sup>.

En plus de restreindre l'importation des fournitures médicales en s'attaquant aux instituts financiers publics et privés iraniens, l'embargo économique appliqué à l'Iran accentue et aggrave le problème de l'accès aux services sanitaires et aux médicaments. Dans une telle perspective, le Rapport de la *Human Rights Watch* considère que la croissance de l'inflation et la baisse de la valeur du RI ont affecté l'accessibilité des biens produits localement et importés<sup>50</sup>. Voyons que l'inflation, selon la Banque mondiale, arrive de 8,08 % en 2017 à 18,01% en 2018 et 39,90 % en 2019. Il est donc normal que le coût des soins de santé pour les familles ait augmenté de 18,8 % au cours de 2019 selon le Centre statistique iranien.

Le projet du service au budget de l'Iran pour l'année iranienne (entre mars 2019 et mars 2020) a proposé une augmentation de 12,6 % des dépenses du gouvernement par rapport à l'année précédente, avec une augmentation de 11 % pour

---

48. Human Rights Watch, op.cit., 22.

49. Human Rights Watch, op.cit., 2.

50. Human Rights Watch, op.cit., 32.

l'assurance maladie et une augmentation de 13 % pour les coûts médicaux et de recherche des hôpitaux publics : tous nettement inférieurs au taux d'inflation projeté de 39,90 %. Selon le projet, le budget de la santé représente 19,6% des dépenses prévues, contre 23,6 % dans le budget de l'année précédente<sup>51</sup>.

*Deuxième*, une prudence excessive ou une « trop grande conformité » de la part des banques et des sociétés pharmaceutiques, qui craignent de tomber sous le coup des sanctions américaines est un facteur important qui limite l'accès de l'Iran aux fonds pour les importations<sup>52</sup> ;

*Troisième*, la décision de l'administration Trump du 20 septembre 2019 d'imposer de nouvelles sanctions à la Banque centrale iranienne sous son « autorité antiterroriste », limite sévèrement la dernière institution financière iranienne restante en mesure de s'engager dans des transactions de change impliquant des importations humanitaires. Ce qui rend « l'exemption humanitaire » sans signification. Selon Brian O'Toole<sup>53</sup>, ses impacts auront pour conséquence directe « de nuire davantage à la livraison de nourriture et de médicaments au peuple iranien »<sup>54</sup>. Par ce biais, l'un des premiers résultats de l'embargo bancaire américain consiste à refuser les transactions internationales qui est apparu dans l'industrie pharmaceutique en Iran. Par exemple, Réza Mostofi, le directeur d'une usine pharmaceutique des bioréacteurs à Karaj affirme que « l'utilisation pure et simple de ce bioréacteur, ou l'obtention de pièces de rechange, etc... tout pose problème ». Il ajoute qu'après mai 2019, depuis six mois « son usine n'est plus en capacité de fabriquer un seul médicament qui pourtant est un "composant essentiel des traitements contre la leucémie notamment". "Nous ne pouvons plus importer le principe actif pour fabriquer du Rituximab et nous avons dû stopper la production", ajoute-il. »<sup>55</sup>

---

51. Human Rights Watch, op.cit.), 36.

52. Human Rights Watch, op.cit., 4.

53. Ancien conseiller principal du directeur de l'*Office of Foreign Assets Control* des États-Unis.

54. Human Rights Watch, op.cit., 5.

55. Sciences et Avenir, « En Iran sous sanctions, le défi de produire des traitements anticancer », consulté le 28 mars 2021, [https://www.sciencesetavenir.fr/sante/en-iran-sous-sanctions-le-defi-de-produire-des-traitements-anticancer\\_142060](https://www.sciencesetavenir.fr/sante/en-iran-sous-sanctions-le-defi-de-produire-des-traitements-anticancer_142060).

### 4.3. Nature ambiguë des Obligations dans deux niveaux

Alors que l'importance du droit à la santé constitue un droit socio-économique fondamental admis de tous, la nature englobée<sup>56</sup>, vague<sup>57</sup>, promotionnelle<sup>58</sup> et progressive<sup>59</sup> des Obligations internationales à l'égard des droits remis en cause limite l'engagement des États. Cette nature ambiguë empêche l'accès à une liste complète et bien définie de diverses facettes des droits socio-économiques<sup>60</sup>, le droit à la santé par exemple, et leurs obligations pertinentes. Par ce biais, le non-engagement à ces obligations est justifié par la diversité des contextes sociopolitiques ainsi que par la limitation des moyens disponibles par les États<sup>61</sup>. En d'autres termes, si la submersion des droits des Iraniens, par les sanctions, est justifiée par les contextes régionaux et politiques dominant par les États-Unis, l'Iran peut également mettre en avant ses conditions politico-économiques particulières. Cela signifie la domination absolue des considérations socio-politico-économiques, purement non-humanitaires, sur les Obligations concernant les droits fondamentaux des Iraniens.

L'existence de telles restrictions, selon le Comité des droits sociaux, économiques et culturels, n'est pas observable uniquement en Iran. En revanche, de nombreuses répétitions de cette lacune ne justifient pas la violation des droits de l'ensemble d'une population d'un État à cause de leurs manquements en ce qui concerne leurs obligations internationales.

---

56. Cf. Karel Vasak, « Les différences typologiques des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 17 ; Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme* (Paris : PUF, 2016), 425 ; Marjorie Beulay, « L'évaluation du droit international social », in *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock (Bruylant, 2013), 68.

57. Gregor T. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* (Genève : Schulthess, 2013), 102.

58. Cf. M.K. Vasak, « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux », in *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université catholique de Louvain (Bruxelles : Bruxelles Vander : Bruylant, 1973), 24-27.

59. Cf. Olivier De Schutter, « Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux », in *Chroniques de l'OMIJ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, OMIJ (Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004), 18-19.

60. Patrice Meyer Bisch, « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 49.

61. Dinah Shelton, « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme », in *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel (Bruxelles : Émile Bruylant, 2004), 161.

En présentant un contexte historique de la portée très limitée des exemptions humanitaires, par exemple, le Comité, dans le §5 de l'Observation générale n° 8, cite immédiatement Mme Garcia Machel qui constate que :

« [L]es exemptions humanitaires sont généralement ambiguës et sont interprétées de façon arbitraire et contradictoire... Les retards et les confusions qui se produisent et les refus d'autoriser l'importation de produits humanitaires essentiels causent des pénuries... [Leurs effets] touchent inévitablement surtout les pauvres. »

En diagnostiquant les défauts systématiques et les difficultés pour obtenir une autorisation pour des fournitures exemptées, le Comité des droits sociaux, économiques et culturels, en considérant implicitement les obstacles politiques, ajoute que les comités des sanctions « négligeaient le problème plus général des violations privées et publiques sous forme de marché noir, de commerce illicite et de corruption » (§5).

## Conclusion

Certes, la réalisation inappropriée des droits socio-économiques constitue un danger important à l'égard des droits fondamentaux des Iraniens. Ainsi, leur réalisation et application est considérée comme le sujet majeur de toute coopération et assistance internationale par le Comité des droits sociaux, économiques et culturels. Cela inclut le fait de fournir une interprétation ultra nationale, des responsabilités à propos des droits remis en cause.

L'acceptation des responsabilités internationales reste dans le cadre d'une interprétation idéaliste, et les obligations pertinentes ne sont pas en mesure d'imposer les actes positifs à d'autres États. Par contre, le Comité tente avec un regard minimaliste de contrôler les effets défavorables des politiques d'États au-delà de leurs frontières nationales. Les efforts visant à protéger les droits des peuples contre les sanctions internationales en font également partie. Le Comité présente ces responsabilités dans un vaste domaine : sous forme de politiques transparentes et le mécanisme des Rapports (pays sanctionné, ici l'Iran) à la considération des droits fondamentaux dans le régime de sanctions et à des exemptions humanitaires (appliquant de sanctions, ici les États-Unis).

Malgré tous les efforts du Comité, nous constatons que ces responsabilités minimalistes ne sont pas encore accessibles. Les considérations politiques sont toujours dominantes face aux obligations des États. Cela rend ainsi ces obligations et promesses inefficaces.

En d'autres termes, l'adoption de la politique de punition collective des Iraniens et le non-engagement juridique et morale des États-Unis face à leurs responsabilités internationales et prévues dans le Plan d'action global commun, aboutit à deux résultats en général : premièrement, l'Iran ignore ses engagements par rapport à son obligation dans le cadre du mécanisme de Rapports sous la compétence du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels ayant pour but d'empêcher l'augmentation de la pression sur sa population. Deuxièmement, d'autres États occidentaux ne sont pas du tout en mesure de remplir leurs engagements dans le cadre du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et du Plan. Nous pourrions donc conclure que la communauté internationale est globalement contre les sanctions unilatérales américaines, mais la décision illégale et arbitraire, d'un pays puissant contre l'autre, rend inefficace tout effort international en vue de l'adaptation et de l'application des droits fondamentaux des iraniens.

En étudiant les sanctions contre les iraniens, nous trouvons donc qu'en l'absence d'un mécanisme efficace et contraignant, toute lutte contre la réalisation inappropriée des droits socio-économiques reste enfermée et inachevée dans le cadre d'une reconnaissance simple de la part de la communauté internationale. ■

## Référence

---

- Aghajanloo, Mahdi. « La mondialisation des politiques des droits de l'homme : une comparaison France-Canada-Turquie ». Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2020.
- Alonso, Pierre. « Coronavirus : le régime iranien rejette finalement l'assistance de MSF ». Libération.fr, 24 mars 2020. [https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf\\_1782906](https://www.liberation.fr/planete/2020/03/24/coronavirus-le-regime-iranien-rejette-finalement-l-assistance-de-msf_1782906).
- Assemblée générale. « Charte des droits et des devoirs économiques des États », 12 décembre 1974.  
« Charte des Nations Unies », 26 juin 1945.  
« Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales », 21 février 2014.  
« Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 16 décembre 1966.
- Beulay, Marjorie. « L'évaluation du droit international social ». In *Droits international social : Droits économiques, sociaux et culturels (Tome 1)*, Jean-Marc Thouvenin et Anne Trebilcock., 5990. Bruylant, 2013.
- Challenges. « L'Iran appelle Biden à lever les sanctions touchant les médicaments contre le COVID-19 ». Consulté le 28 mars 2021. [https://www.challenges.fr/monde/l-iran-appelle-biden-a-lever-les-sanctions-touchant-les-medicaments-contre-le-covid-19\\_747868](https://www.challenges.fr/monde/l-iran-appelle-biden-a-lever-les-sanctions-touchant-les-medicaments-contre-le-covid-19_747868).

- Chatton, Gregor T. *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels*. Genève: Schulthess, 2013.
- Colard, Daniel. « La Charte des droits et devoirs économiques des états ». *Études internationales* 6, n° 4 (1975) : 439-461.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels. « Observation générale n° 1 », 1989.  
« Observation générale n° 2 », 2 février 1990.  
« Observation générale n° 8 », 1997.  
« Observation générale n° 14 », 11 août 2000.
- Conseil de sécurité. « Résolution 2532 », 2020.
- De Schutter, Olivier. « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : une typologie de l'acquis ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 315-349. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.  
« Les générations des droits de l'homme et l'introduction des systèmes de protection : les scénarios du système européen de protection des droits fondamentaux ». In *Chroniques de l'OMI/ Actes du colloque Juger les droits sociaux*, Limoges : Presses Universitaires de Limoges et du Limousin, 2004.
- Dhommeaux, Jean. « La typologie des droits de l'homme dans le système universel ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 265-296. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Fédération des importations de la Chambre de commerce d'Iran. « Washington a en pratique sanctionné l'importation de la nourriture et du médicament d'Iran ». *Fédération des importations de la Chambre de commerce d'Iran*, 16 novembre 2018. <http://www.cfci.org/fr/washington-a-en-pratique-sanctionne-limportation-de-la-nourriture-et-du-medicament-diran/>.
- Figaro Live. « Donald Trump sur l'Iran : « Nous appliquerons le plus haut niveau de sanctions » ». Figaro Live, 8 mai 2018. <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/donald-trump-sur-l-iran-nous-appliquerons-le-plus-haut-niveau-de-sanctions/5782025930001/>.
- Haarscher, Guy. « De l'usage légitime – et de quelques usages pervers – de la typologie des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 25-46. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Human Rights Watch. « Maximum Pressure. US Economic Sanctions Harm Iranians' Right to Health ». USA, 29 octobre 2019.
- IRNA. « Iran/Importations de médicaments: 700 millions de dollars économisés avec la production locale ». 18 février 2020. <https://fr.irna.ir/news/83678842/Iran-Importations-de-medicaments-700-millions-de-dollars-economises>.
- Jones, Katie. « The Most Miserable Countries in the World ». *Visual Capitalist*, 4 octobre 2019. <https://www.visualcapitalist.com/the-most-miserable-countries-in-the-world/>.
- Mazen, Noël-Jean. « SIDA et MVIH. La pandémie, la peur et le droit ». *Sciences sociales et santé* 7, n° 1 (1989): 37-80.
- Meyer Bisch, Patrice. « Méthodologie pour une présentation systématique des droits humains ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 47-85. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.

- Naskou-Perraki, Paraskevi. « Le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le contrôle de son application ». In *Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux : Défis à l'échelle mondiale*, Nikitas Aliprantis., 179216. Bruxelles : Émile Bruylant, 2008.
- Paskova, Yana. « Coronavirus: la pire crise mondiale depuis 1945, selon Antonio Guterres », 1 avril 2020. <http://www.rfi.fr/fr/am%C3%A9riques/20200401-coronavirus-la-pire-crise-mondiale-depuis-1945-selon-antonio-guterres>.
- Rastbeen, Ali. « Le droit international vis à vis des sanctions unilatérales ». *Géostratégiques*, n° 53 (2019). <https://www.academiedegeopolitiquedeparis.com/en/le-droit-international-vis-a-vis-des-sanctions-unilaterales-2/>.
- Riedel, Eibe, Gilles Giacca, et Christophe Golay. « The Development of economic, social, and cultural rights in international law ». In *Economic, Social, and Cultural Rights in International Law: Contemporary Issues and Challenges*, Eibe Riedel, Gilles Giacca, Christophe Golay., 348. Oxford, United Kingdom: 2014.
- Ringelheim, Julie. « Droits individuels et droits collectifs : avenir d'une équivoque ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 231261. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Rouach, Deborah. « Comprendre les mutations qui affectent l'Iran à travers la question de la condition des femmes ». Mémoire de master, Iris Sup, 2019.
- RTS. « En Iran, la population paie le prix des sanctions américaines ». 10 octobre 2019. <https://www.rts.ch/info/monde/10753563-en-iran-la-population-paie-le-prix-des-sanctions-americaines.html>.
- Schmid, Evelyne. *Taking Economic, Social and Cultural Rights Seriously in International Criminal Law*. Cambridge University Press, 2015.
- Sciences et Avenir. « En Iran sous sanctions, le défi de produire des traitements anticancer ». Consulté le 28 mars 2021. [https://www.sciencesetavenir.fr/sante/en-iran-sous-sanctions-le-defi-de-produire-des-traitements-anticancer\\_142060](https://www.sciencesetavenir.fr/sante/en-iran-sous-sanctions-le-defi-de-produire-des-traitements-anticancer_142060).
- Shelton, Dinah. « Mettre en balance les droits : vers une hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 153194. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Sudre, Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris : PUF, 2016.
- Vasak, Karel. « Les différences typologiques des droits de l'homme ». In *Classer les droits de l'homme*, Emmanuelle Bribosia et Ludovic Hennebel., 1123. Bruxelles : Émile Bruylant, 2004.
- Vasak, M.K. « Les problèmes spécifiques de la mise en œuvre internationale des droits économiques et sociaux ». In *Vers une protection efficace des droits économiques et sociaux*, Université catholique de Louvain., 1134. Bruxelles : Bruylant, 1973.
- Virally, Michel. « La Charte des droits et des devoirs économiques des États. Note de lecture ». *Annuaire Français de Droit International* 20, n° 1 (1974) : 5777. <https://doi.org/10.3406/afdi.1974.3856>.